



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

Directive
INAO-DIR-2015-03 du 31 mars 2015

Révision n°1 du 18 octobre 2022

Suivi par le service territoires et délimitation

Objet : délimitation de l'aire géographique et/ou parcellaire d'une indication géographique (AOC-AOP, IGP, IGBS), ou révision de celle-ci après reconnaissance

Destinataires	
Pour exécution : - Direction de l'INAO - Responsables des services nationaux et délégués territoriaux - Présidents des comités nationaux (hors Agriculture Biologique) - Membres des commissions d'enquête des comités nationaux (hors agriculture biologique) - Organismes de défense et de gestion - Groupements demandeurs	Pour information : - Agents INAO - Membres des comités nationaux (hors agriculture biologique) - Tout public
Date d'application : immédiate	
Bases juridiques : - Règlements (UE) n°1151/2012, 1308/2013, 2019/33, 2019/34, 2019/787 - code rural et de la pêche maritime - règlement intérieur des instances	
Annexes :	

Modifie la directive INAO-DIR-2015-03

Résumé : cette directive fixe les modalités de réalisation de la délimitation de l'aire géographique et/ou de l'aire parcellaire au cours de la procédure de reconnaissance d'une indication géographique ou de modification du cahier des charges d'une indication géographique enregistrée.

Mots clefs : indication géographique, procédure, délimitation, révision, actualisation, aire géographique, aire parcellaire, identification parcellaire.

Sommaire

Introduction	4
I. La phase d'étude préalable	6
1.1. Le dépôt de la demande	6
1.1.1. Qui peut demander ?	6
1.1.1.1. <i>Cas d'une reconnaissance</i>	6
1.1.1.2. <i>Cas d'une révision de l'aire géographique ou de l'aire parcellaire</i>	6
1.1.2. A quel moment demander ?	7
1.1.2.1. <i>Cas de la reconnaissance d'un SIQO</i>	7
1.1.2.2. <i>Cas de la révision de l'aire géographique ou de l'aire parcellaire</i>	7
1.1.3. Où déposer la demande ?	7
1.1.4. Quels sont les éléments à fournir ?	7
1.1.4.1. <i>Cas de la reconnaissance</i>	7
1.1.4.2. <i>Cas de la révision</i>	7
1.1.5. Avis du CRINAO.....	8
1.2. La prise en charge de la demande par le comité national	8
1.2.1. Examen de la demande par les services de l'INAO	8
1.2.2. Transmission du dossier au comité national	8
1.2.3. La décision du comité national	9
1.2.3.1. <i>Le refus d'engager une instruction</i>	9
1.2.3.2. <i>Le lancement de l'instruction</i>	9
II. Les différentes procédures de délimitation	9
2.1. La procédure générale	9
2.1.1 Particularités de la procédure générale appliquée aux indications géographiques protégées et à certaines indications géographiques des boissons spiritueuses	10
2.1.1.1. <i>L'examen par la commission d'enquête</i>	10
2.1.1.2. <i>La décision du comité national</i>	10
2.1.2. Particularités de la procédure générale appliquée aux appellations d'origine.....	11
2.1.3. Procédure commune à la délimitation des indications géographiques (IGP/IGBS) et des appellations d'origine.....	11
2.1.3.1. <i>La détermination des principes généraux de délimitation</i>	11
2.1.3.2. <i>La présentation des principes généraux de délimitation au comité national</i>	12
2.1.3.3. <i>La décision du comité national sur les principes généraux de délimitation</i>	13
Le comité national se prononce sur le rapport de la commission d'enquête et son annexe relative aux travaux des consultants le cas échéant.	13
2.1.3.4. <i>La détermination des critères de délimitation et le projet d'aire géographique ou parcellaire</i> ...	13
2.1.3.5. <i>La présentation des critères de délimitation et du projet d'aire géographique ou parcellaire au comité national</i>	13
2.1.3.7. <i>La phase de la consultation publique</i>	14
2.1.3.8. <i>La présentation au comité national du dossier résultant de la consultation publique</i>	16
2.1.3.9. <i>La décision du comité national sur la délimitation définitive</i>	16
2.2. La procédure simplifiée	17
2.2.1. Cas de la nomination d'une commission d'enquête	17
2.2.2. Le cadre de la mission de la commission d'experts délimitation	17
2.2.3. Le travail de la commission d'experts délimitation	18
2.2.4. La présentation du dossier au comité national	18
2.2.5. La décision du comité national sur le projet de délimitation définitive	19
2.3. La procédure d'actualisation du tracé d'aire parcellaire délimitée	19
2.3.1. La décision du comité national sur le projet d'actualisation du tracé de l'aire parcellaire délimitée ...	19
2.3.2. La consultation publique	20
2.3.3. L'examen des réclamations.....	20
2.3.4. La présentation au comité national du dossier d'actualisation du tracé de l'aire parcellaire	20
2.3.5. La décision du comité national sur l'actualisation du tracé de l'aire parcellaire.....	20
2.4. La procédure d'identification parcellaire	21
2.4.1. L'approbation des critères d'identification	22

2.4.2. L'examen des demandes individuelles des opérateurs	22
2.4.2.1. Où et quand déposer la demande ?	22
2.4.2.2. Quels sont les éléments à fournir ?	22
2.4.2.3. L'examen des demandes	23
2.4.2.4. La présentation au comité national de la liste de parcelles proposées ou non à l'identification après expertise	23
2.4.3. Le bilan de l'identification parcellaire	23
2.4.4. La présentation du bilan au comité national	24
III. Officialisation - matérialisation	24
3.1. L'information individuelle des réclamants	24
3.2. La matérialisation de la délimitation	25
3.2.1. Pour l'aire géographique	25
3.2.2. Pour l'aire parcellaire	25
3.3. Report à l'identique ou correction d'erreur de report	25
3.4. L'officialisation de la délimitation	25
3.5. La publication de l'avis de dépôt de plans	25
3.6. L'archivage du dossier	26

Introduction

La délimitation d'une aire de production est indissociable de la reconnaissance d'une indication géographique (AOC-AOP, IGP, IGBS)¹.

Bases juridiques - Les dispositions réglementaires se référant à l'aire délimitée de ces signes de qualité et de l'origine (SIQO) sont en particulier les suivantes :

- règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union.

- règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique »), articles 93 et 94 ;

- règlement délégué (UE) n° 664/2014 de la commission du 18 décembre 2013 complétant le règlement (UE) n° 1151/2012 ;

- règlement d'exécution (UE) n° 668/2014 de la commission du 13 juin 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1151/2012 ;

- règlement (UE) 2019/787 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 concernant la définition, la désignation, la présentation et l'étiquetage des boissons spiritueuses, l'utilisation des noms de boissons spiritueuses dans la présentation et l'étiquetage d'autres denrées alimentaires, la protection des indications géographiques relatives aux boissons spiritueuses, ainsi que l'utilisation de l'alcool éthylique et des distillats d'origine agricole dans les boissons alcoolisées ;

- règlement (UE) n° 2019/33 du 17 octobre 2018 complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les restrictions d'utilisation, les modifications du cahier des charges, l'annulation de la protection, l'étiquetage et la présentation ;

- règlement d'exécution (UE) 2019/34 de la Commission du 17 octobre 2018 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les demandes de protection des appellations d'origine, des indications géographiques et des mentions traditionnelles dans le secteur vitivinicole, la procédure d'opposition, les modifications du cahier des charges, le registre des dénominations protégées, l'annulation de la protection et l'utilisation des symboles, et du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne un système de contrôle approprié : article 6 ;

- code rural et de la pêche maritime, articles L. 641-6, R. 641-12 et R. 641-16.

¹ Dans la suite du document, la mention « indication géographique » sans autre précision fait référence à l'ensemble des signes liés à l'origine géographique

Objet et champ d'application de la directive - La présente directive a pour objet de mettre en œuvre ces dispositions en définissant des procédures auxquelles se référeront les comités nationaux de l'INAO saisis d'une demande de reconnaissance ou d'une demande de révision d'une aire géographique et/ou d'une aire parcellaire.

Elle s'applique aux signes de l'origine et de la qualité suivants :

- les appellations d'origine contrôlées et protégées : viticoles, agroalimentaires et forestières (AOC/AOP)
- les indications géographiques protégées : vinicoles et agroalimentaires (IGP)
- les indications géographiques des boissons spiritueuses fondées ou non sur des appellations d'origine contrôlées (IGBS ou IGBS/AOC).

Cette directive ne traite que des procédures applicables à la délimitation. Certaines étapes qu'elle décrit peuvent donc être concomitantes à l'examen d'autres dispositions d'un même cahier des charges faisant l'objet d'une demande de reconnaissance ou de modification. A cet égard, les définitions des termes utilisés dans la directive sont celles listées dans le glossaire commun diffusé par ailleurs.

Procédures de délimitation - Les procédures de délimitation applicables et détaillées au sein de la présente directive sont au nombre de quatre :

- la procédure générale utilisée lors d'une première reconnaissance d'une indication géographique ou lors de la révision de l'aire géographique et/ou de l'aire parcellaire nécessitant une définition ou une redéfinition des principes et des critères de délimitation ;
- la procédure simplifiée qui implique une révision de l'aire géographique ou de l'aire parcellaire sur la base de principes et de critères de délimitation déjà définis au terme de travaux antérieurs à la demande de révision ;
- la procédure d'actualisation du tracé d'aire parcellaire délimitée qui vise à exclure de l'aire parcellaire des zones ayant perdu à l'évidence leur vocation agricole ;
- la procédure d'identification parcellaire qui permet d'appliquer des critères de délimitation (définis préalablement) à des parcelles désignées par des producteurs, sans procéder à un examen de l'ensemble des parcelles de l'aire géographique ; cette procédure doit être prévue dans le cahier des charges.

Ces procédures sont susceptibles de présenter des spécificités en fonction des secteurs auxquels elles s'appliquent (vins ou spiritueux ou produits agroalimentaires) et des signes (appellations d'origine ou indications géographiques protégées ou boissons spiritueuses).

En tout état de cause, le choix de la procédure relève du comité national compétent.

Le résultat de chacune de ces procédures peut conduire à modifier le cahier des charges, et aboutit le cas échéant à une matérialisation officielle des tracés.

I. La phase d'étude préalable

Elle est commune à toutes les procédures de délimitation pour tous les signes de la qualité et de l'origine (SIQO) entrant dans le champ d'application de la présente directive.

Toute mise en œuvre d'une procédure de délimitation implique à l'origine le dépôt d'une demande. Cette demande peut porter sur la reconnaissance de l'aire de production, ou sur l'extension ou le retrait d'une partie de celle-ci dans le cas d'une révision.

Il importe de vérifier que la demande remplit les conditions minimales susceptibles de conduire à l'ouverture de l'une des procédures prévues par la présente directive.

1.1. Le dépôt de la demande

1.1.1. Qui peut demander ?

La délimitation de l'aire géographique et, le cas échéant, de l'aire parcellaire, est inscrite dans le cahier des charges. Elle obéit par conséquent aux dispositions réglementaires applicables aux demandes d'homologation ou de modification des cahiers des charges.

1.1.1.1. *Cas d'une reconnaissance*

La reconnaissance d'une dénomination est sollicitée pour un produit par un demandeur acteur de la production de ce dernier (*article 49 du règlement (UE) n° 1151/2012, article 95 du règlement (UE) n° 1308/2013, article 3 du règlement (UE) n° 2019/33, article 24 du règlement (UE) n° 2019/787*).

1.1.1.2. *Cas d'une révision de l'aire géographique ou de l'aire parcellaire*

En raison des missions dévolues aux organismes de défense et de gestion (ODG) en application de l'article L. 642-22 du code rural et de la pêche maritime (crpm), seuls ces organismes ont un intérêt légitime à déposer une demande de révision de l'aire géographique ou parcellaire auprès des services de l'INAO.

C'est l'ODG qui reçoit les éventuelles demandes individuelles des opérateurs.

L'ODG destinataire d'une demande de révision d'aire géographique dont l'origine n'est pas un propriétaire ou un exploitant directement concerné, prend la décision de transmettre ou non cette demande aux services de l'INAO. Tel peut être le cas, par exemple, d'une demande émanant d'une commune. L'ODG se prononce conformément à la mission d'intérêt général qui lui est impartie par l'article L. 642-22 du crpm.

Pour une demande de révision d'aire parcellaire, sauf s'il en est décidé autrement dans le cahier des charges s'agissant de la procédure d'identification parcellaire, l'ODG demeure aussi le seul demandeur possible. Il relaie auprès des services de l'INAO l'intégralité des demandes des propriétaires et des exploitants directs des parcelles concernées, sur lesquelles il peut se prononcer pour avis.

Sauf dans le cadre de la procédure d'identification parcellaire lorsque cela est prévu dans le cahier des charges, les demandes individuelles des opérateurs adressées directement à l'INAO doivent être transmises par ce dernier à l'ODG concerné. Les services de l'INAO rédigent un courrier d'accusé de réception à l'attention du demandeur l'informant du transfert de sa demande à l'ODG.

L'ODG destinataire d'une demande de révision d'aire parcellaire dont l'origine n'est pas un propriétaire ou un exploitant directement concerné, prend la décision de transmettre ou non cette demande aux services de l'INAO. Tel peut être le cas, par exemple, d'une demande émanant d'une commune. L'ODG

se prononce conformément à la mission d'intérêt général qui lui est impartie par l'article L. 642-22 du crpm.

1.1.2. A quel moment demander ?

1.1.2.1. *Cas de la reconnaissance d'un SIQO*

La demande de reconnaissance inclut le projet de délimitation proposé.

1.1.2.2. *Cas de la révision de l'aire géographique ou de l'aire parcellaire*

Sauf exception dûment justifiée, le délai minimum requis pour la mise en œuvre d'une révision générale (voir chapitre 2) est de :

- 10 ans après la clôture de la délimitation initiale ou d'une révision générale par le comité national
- 5 ans après la clôture d'une révision simplifiée par le comité national
- 5 ans après la mise en œuvre d'une procédure d'identification parcellaire par le comité national.

Le délai minimum requis est fixé à 5 ans après la clôture d'une procédure de délimitation (initiale ou de révision générale ou simplifiée) pour engager une révision simplifiée (voir chapitre 2).

1.1.3. Où déposer la demande ?

La demande est déposée auprès des services de l'INAO.

1.1.4. Quels sont les éléments à fournir ?

La lettre du demandeur s'accompagne d'un dossier distinct selon qu'il s'agit de la reconnaissance d'un nouveau SIQO ou de la modification d'un cahier des charges déjà homologué.

Quel que soit le cas, le demandeur doit veiller à la cohérence entre le projet de délimitation, nouveau ou révisé, et le contenu de la rubrique « lien avec l'aire géographique » du cahier des charges.

Il doit préciser les éléments justificatifs du projet d'aire géographique et le cas échéant de ses composantes, en fournissant notamment des cartes détaillées.

1.1.4.1. *Cas de la reconnaissance*

La proposition d'aire géographique et éventuellement d'aire parcellaire accompagne les autres éléments du dossier de demande énumérés à l'article R. 641-12 du crpm.

1.1.4.2. *Cas de la révision*

Si la demande émane de la volonté du seul ODG compétent de faire évoluer l'aire géographique et/ou l'aire parcellaire, la lettre de demande doit être accompagnée :

- des mêmes éléments que pour une demande de reconnaissance
- des statistiques relatives aux surfaces et au nombre de communes ou parcelles concernées au regard de la superficie totale ou du nombre total de communes ou parcelles de l'aire initiale
- du nom des communes selon le code officiel géographique en vigueur à la date de la demande
- d'une ou plusieurs cartes détaillées permettant de localiser précisément la demande

- de tout élément que l'ODG considère utile à l'examen de sa demande.

Si la demande de l'ODG repose sur des demandes individuelles d'opérateurs, la lettre de demande doit être accompagnée :

- des mêmes éléments que pour une demande de reconnaissance
- des statistiques relatives aux surfaces et au nombre de communes ou parcelles concernées au regard de la superficie totale ou du nombre total de communes ou parcelles de l'aire initiale
- pour chaque opérateur ayant transmis une demande individuelle en vue de la modification de l'aire parcellaire : des coordonnées complètes de l'opérateur, d'un justificatif de sa qualité d'exploitant de la parcelle considérée, des références cadastrales à jour, de la superficie et la situation précise de la parcelle sollicitée (plan de situation au sein de la commune, parcelle entière ou pour partie). La parcelle doit pouvoir être repérée sans ambiguïté
- de tout élément que l'ODG considère utile à l'examen de sa demande.

1.1.5. Avis du CRINAO

Pour les appellations d'origine relatives aux vins et aux boissons alcoolisées et pour les indications géographiques des boissons spiritueuses concernées, le dossier initial de demande de reconnaissance ou de révision de la délimitation de l'aire géographique et/ou parcellaire doit faire l'objet d'une présentation au CRINAO concerné pour avis avant lancement de l'instruction.

1.2. La prise en charge de la demande par le comité national

1.2.1. Examen de la demande par les services de l'INAO

Les services de l'INAO vérifient la complétude du dossier et formulent leurs observations notamment sur la cohérence des éléments relatifs au produit, à l'aire géographique et/ou à l'aire parcellaire et au lien causal entre les deux. Les conclusions des services sont consignées dans un rapport d'étude préalable.

1.2.2. Transmission du dossier au comité national

La demande est inscrite à l'ordre du jour d'une séance du comité national.

Le dossier contient :

- une note de présentation comprenant une proposition quant à la procédure à mettre en œuvre ainsi que les conclusions de l'analyse préalable des services de l'INAO ;
- le dossier déposé par le demandeur.

ET, le cas échéant :

- le projet de lettre de mission destiné à une commission d'enquête (obligatoire pour les indications géographiques dans la procédure générale)
- le projet de lettre de mission destinée à la commission d'experts délimitation dans le cas d'une révision simplifiée, seule procédure permettant la nomination d'une commission d'experts dès la phase de lancement de l'instruction.

Ce(s) projet(s) de lettre de mission mentionne(nt) en particulier :

- o l'indication géographique faisant l'objet de la délimitation
- o le cas échéant, le nom et la qualité des membres de la commission d'experts
- o l'objet, le contenu et les résultats attendus pour la ou les mission(s)
- o l'échéancier de travail

- les interlocuteurs de ladite commission à l'INAO (noms du secrétaire de la commission et du responsable du dossier, le cas échéant les membres de la commission d'enquête dans la lettre de mission aux experts).
- l'avis du CRINAO le cas échéant.

1.2.3. La décision du comité national

Après examen, le comité national peut décider d'engager ou non l'instruction de la demande de délimitation.

1.2.3.1. *Le refus d'engager une instruction*

Le comité national qui dispose de la compétence de proposition en matière de reconnaissance d'un SIQO en application de l'article R. 642-7 du crpm, peut rejeter une demande. Sa décision, qui comporte les voies et délais de recours contentieux, doit être motivée. Elle sera portée à la connaissance du demandeur par le président du comité national concerné.

1.2.3.2. *Le lancement de l'instruction*

La décision de lancement de l'instruction s'accompagne du choix par le comité national de la procédure de délimitation (parmi les procédures de délimitation générale, de délimitation simplifiée, d'actualisation du tracé ou d'identification parcellaire définies par la présente directive).

En fonction de la procédure choisie, le comité national approuve les éléments suivants :

- le cas échéant, la nomination des membres d'une commission d'enquête (systématique dans la procédure générale et pour le choix du recours à la procédure d'identification parcellaire)
- le cas échéant la nomination des membres d'une commission d'experts délimitation (en cas de révision selon la procédure simplifiée)
- la lettre de mission de chacune des commissions nommées. Ces lettres de mission sont signées par la Direction de l'INAO et adressées par les services locaux aux membres des commissions concernées.

Les commissions nommées par le comité national sont assistées dans leurs travaux par un secrétaire, agent des services de l'INAO. La méthode et le calendrier de travail de la commission d'enquête seront portés à la connaissance du demandeur.

Le comité national sollicite par ailleurs le demandeur pour le lancement de la pré-information telle qu'encadrée par la procédure de reconnaissance d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique, de modification du cahier des charges, ou d'annulation d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique enregistrée, définie par l'INAO, visant à assurer la publicité du projet par voie de presse.

II. Les différentes procédures de délimitation

2.1. La procédure générale

Cette procédure s'applique tant à la délimitation d'une aire géographique que d'une aire parcellaire. Elle consiste en une étude approfondie des spécificités de l'aire géographique ou parcellaire au moyen de principes généraux de délimitation puis de critères de délimitation préalablement définis.

Elle implique la nomination d'une commission d'enquête par le comité national, laquelle est chargée de conduire l'instruction de la demande jusqu'à la proposition entérinant ou non la première homologation ou la modification du cahier des charges incluant les dispositions relatives à la délimitation de l'aire géographique et/ou parcellaire.

Elle s'applique en principe lors d'une demande de reconnaissance d'un SIQO, sauf s'il est décidé de recourir pour une période limitée à la procédure d'identification parcellaire (cf. point 2.4). Elle peut être appliquée à l'occasion d'une demande de révision de l'aire lorsqu'il est nécessaire de procéder à l'examen de toute l'aire précédemment définie.

Elle peut prendre des formes distinctes selon l'indication géographique concernée .

2.1.1 Particularités de la procédure générale appliquée aux indications géographiques protégées et à certaines indications géographiques des boissons spiritueuses

2.1.1.1. L'examen par la commission d'enquête

La commission d'enquête procède à une analyse du projet d'aire géographique, des éléments de délimitation et du lien avec l'aire géographique proposés par le demandeur ainsi que de la cohérence de ces éléments avec la description du produit et les conditions de production.

Dans le cas d'une demande de reconnaissance, elle a pour mission première de vérifier l'existence d'un lien à l'origine alors que, dans le cas d'une demande de révision de l'aire géographique, elle a pour mission de veiller au maintien ou au renforcement de ce lien.

Elle se fonde en particulier sur le bilan des observations formulées dans le cadre de l'étude préalable et des réponses apportées par le demandeur. Elle travaille en relation avec les services locaux de l'INAO qui ont instruit la demande.

A l'issue de cet examen, la commission d'enquête présente un rapport proposant :

- soit l'approbation de la délimitation de l'aire géographique, si elle considère que les éléments retenus sont pertinents et cohérents et si le lien entre le produit et l'aire géographique est bien démontré. Elle estime dans ce cas être en mesure de résumer les principes généraux applicables à la délimitation et de proposer des critères en tenant compte des éléments contenus dans le dossier
- soit la nomination d'une commission de consultants si elle considère que le dossier est complexe et/ou que la pré-information a donné lieu à de nombreuses observations sur l'aire géographique ou le lien causal entre le produit et l'aire géographique. Dans ce cas, la commission d'enquête propose la liste des membres de la commission de consultants et la lettre de mission qui leur sera destinée
- soit le rejet motivé de la demande.

2.1.1.2. La décision du comité national

La commission d'enquête présente au comité national l'analyse du projet d'aire géographique et fait part de sa proposition.

Le comité national peut se prononcer comme suit :

- soit il approuve le projet d'aire géographique qui lui est proposé par la commission d'enquête. L'aire géographique délimitée est intégrée dans le cahier des charges de

l'indication géographique. Il clôture ainsi la procédure de délimitation de l'aire géographique.

- soit il rejette la proposition de la commission d'enquête et lui retourne le dossier avec de nouvelles orientations de travail. A l'issue de son nouvel examen, la commission d'enquête pourra à nouveau proposer directement une aire géographique ou solliciter la nomination d'une commission de consultants.
- soit il approuve le rapport de la commission d'enquête et procède à la nomination d'une commission de consultants. Le comité national valide alors la lettre de mission destinée à la commission de consultants qui contient notamment :
 - o l'indication géographique à délimiter
 - o le nom des membres et leur qualité
 - o le détail de la ou des missions
 - o l'échéancier de travail
 - o les interlocuteurs de ladite commission.

Si le comité national nomme une commission de consultants, la commission d'enquête peut proposer à l'issue de leurs travaux l'approbation de la délimitation de l'aire géographique. En revanche, si elle considère que les éléments supplémentaires apportés par la commission de consultants nécessitent des approfondissements, la procédure prévue ci-après au point 2.1.3 s'applique.

Par ailleurs, s'il est décidé de procéder à la délimitation d'une aire parcellaire, la procédure prévue au point 2.1.3 s'applique.

2.1.2. Particularités de la procédure générale appliquée aux appellations d'origine

Compte tenu du lien entre le produit et l'aire géographique, qui doit prendre en considération des facteurs naturels et des facteurs humains, l'aire géographique et/ou l'aire parcellaire d'une appellation d'origine ne peuvent pas être approuvées directement par le comité national. Préalablement à la nomination d'une commission d'experts délimitation, la procédure générale de délimitation prévoit la possibilité d'avoir recours à une commission de consultants.

La procédure prévue ci-après au point 2.1.3 s'applique.

2.1.3. Procédure commune à la délimitation des indications géographiques (IGP/IGBS) et des appellations d'origine

La procédure décrite ci-après s'applique à la délimitation de l'aire géographique et/ou l'aire parcellaire d'une appellation d'origine ou, si le comité national en a décidé ainsi, à la délimitation de l'aire géographique d'une indication géographique (IGP/IGBS).

2.1.3.1. *La détermination des principes généraux de délimitation*

Les principes généraux de délimitation prennent en considération des éléments différents selon qu'il s'agit d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique :

- pour une appellation d'origine, les principes établissant le lien au terroir sont déterminés sur la base des facteurs naturels (climatologie, géologie, pédologie, topographie...) et des facteurs humains (usages collectifs, usages locaux, techniques agricoles, transformation, historique du produit et de la production...)
- pour une indication géographique, les principes établissant le lien à l'origine sont déterminés sur la base d'une qualité, d'une réputation ou d'autres caractéristiques, attribuables à cette origine géographique.

Pour la détermination de ces principes généraux, la commission d'enquête peut être assistée d'une commission de consultants, qui lui rend compte de ses travaux.

Pour mener à bien leur mission, les consultants peuvent rencontrer les opérateurs, les représentants du demandeur et toute personne qu'ils jugent utile ; ils peuvent éventuellement prendre connaissance des observations faites par les personnes qui se sont manifestées pendant la phase de pré-information. La commission de consultants rédige un rapport détaillé de ses travaux, destiné à la commission d'enquête.

Sur la base de ce rapport, la commission d'enquête peut considérer que le lien à l'origine est bien défini et bien explicité ; elle est alors en mesure de proposer au comité national les principes qui prévaudront pour la délimitation (initiale ou révision générale) de l'aire géographique concernée. Ces principes de délimitation renvoient principalement à une traduction du lien à l'origine, mais peuvent également être issus de la mise en œuvre des doctrines de l'INAO ou d'autres considérations jugées utiles par la commission d'enquête.

S'il est nécessaire de définir un zonage au niveau parcellaire, la commission d'enquête propose également le type de procédure de délimitation à mettre en œuvre : délimitation parcellaire ou identification parcellaire. Si la délimitation parcellaire est retenue, il y sera procédé au cours de la procédure générale en cours. En revanche, si la procédure d'identification parcellaire est préconisée, les conditions de sa mise en œuvre seront inscrites dans le cahier des charges du SIQO concerné (cf. point 2.4. ci-après).

Si au contraire la commission d'enquête considère que le lien à l'origine n'est pas assez bien caractérisé, elle peut proposer au comité national de suspendre l'instruction de la demande dans l'attente de nouveaux éléments ou de rejeter la demande.

2.1.3.2. *La présentation des principes généraux de délimitation au comité national*

Le dossier présenté au comité national compétent est composé des éléments suivants :

- la note de présentation incluant notamment la demande et les conclusions de la commission d'enquête : propositions de poursuivre ou de suspendre l'instruction ; si la poursuite est préconisée, proposition des principes généraux de délimitation et de nomination d'une commission d'experts délimitation
- le rapport de la commission d'enquête avec en annexe le rapport de la commission de consultants si nommée précédemment.
- le projet de lettre de mission aux membres de la commission d'experts délimitation, le cas échéant
- l'avis du demandeur sur les principes généraux de délimitation.

La lettre de mission destinée à la commission d'experts délimitation précise :

- l'appellation d'origine ou l'indication géographique à délimiter
- le secteur à étudier
- le descriptif de la (ou des) mission(s) accompagné de l'énoncé des principes généraux de délimitation
- les résultats à fournir (par étapes) : rapport du projet de délimitation, rapport d'examen des éventuelles réclamations à l'issue de la consultation publique, rapport de délimitation définitive
- l'échéancier de travail
- à qui rendre compte : commission d'enquête ou responsable de l'avancement du projet en l'absence de commission d'enquête

- les correspondants de la commission d'experts délimitation (noms du secrétaire de la commission d'enquête, de celui de la commission d'experts délimitation et du responsable du dossier).

2.1.3.3. *La décision du comité national sur les principes généraux de délimitation*

Le comité national se prononce sur le rapport de la commission d'enquête et son annexe relative aux travaux des consultants le cas échéant.

Il peut refuser d'approuver ce rapport. Dans ce cas, il précise à la commission d'enquête les points sur lesquels un travail complémentaire doit être réalisé.

Si le rapport est approuvé, le comité national valide les propositions de la commission d'enquête. La décision peut être :

- soit la suspension de l'instruction de la demande dans l'attente de nouveaux éléments
- soit l'interruption de l'instruction : dans ce cas, le comité national décide également la clôture de la mission des consultants et de la commission d'enquête. Vis-à-vis du demandeur, la décision équivaut à un rejet de la demande. Elle doit être motivée et elle est susceptible de recours en annulation auprès des juridictions administratives. Cette décision sera portée à la connaissance du demandeur sous la forme d'une lettre signée du président du comité national concerné qui comporte les voies et délais de recours contentieux.
- soit la poursuite de l'instruction de la demande par la nomination d'une commission d'experts délimitation et l'approbation de la lettre de mission qui lui est destinée.

La lettre de mission approuvée par le comité national et signée par la Direction de l'INAO est adressée par les services de l'INAO aux experts délimitation.

2.1.3.4. *La détermination des critères de délimitation et le projet d'aire géographique ou parcellaire*

En se fondant sur les principes généraux de délimitation, la commission d'experts délimitation réalise une étude approfondie afin de définir les critères de délimitation. Ces critères prennent la forme d'une liste de paramètres, assortis ou non de valeurs « cible », auxquels doivent se conformer les territoires classés (sol, climat, topographie, usages etc...).

L'application de ces critères de délimitation au secteur à étudier aboutit à la définition du projet de délimitation : projet d'aire géographique ou parcellaire.

Ce projet peut être sensiblement différent de celui proposé initialement par le demandeur.

La commission d'experts délimitation expose ses travaux à la commission d'enquête dans un rapport comprenant d'une part la proposition de critères de délimitation et d'autre part le projet de délimitation de l'aire issu de l'application de ces critères.

Après avoir pris connaissance de ce rapport, la commission d'enquête soumet ses conclusions au demandeur pour avis.

2.1.3.5. *La présentation des critères de délimitation et du projet d'aire géographique ou parcellaire au comité national*

La commission d'enquête rédige à l'attention du comité national, un rapport récapitulant ses travaux et exposant ses conclusions sur le dossier. Dans le cas où la commission d'enquête valide les travaux de la

commission d'experts délimitation et où l'avis du demandeur est favorable, ce rapport peut se limiter à un avis favorable signé des membres de la commission d'enquête.

Le dossier présenté au comité national est composé *a minima* des éléments suivants :

- la note de présentation du dossier proposant la validation des critères et du projet de délimitation pour sa mise en consultation publique
- le rapport de la commission d'enquête
- le rapport de la commission d'experts délimitation
- l'avis du demandeur.

En cas de désaccord entre la commission d'enquête et le demandeur, la note de présentation du dossier en fait état.

2.1.3.6. La décision du comité national sur les critères de délimitation et le projet d'aire géographique ou parcellaire

La décision du comité national peut être :

- soit la suspension de l'instruction de la demande : un courrier est envoyé au demandeur avec la décision du comité national et les orientations proposées, notamment la possibilité pour le demandeur de compléter son dossier avec de nouveaux éléments
- soit l'interruption de l'instruction : dans ce cas, le comité national décide également de la clôture de la mission de la commission d'enquête. Vis-à-vis du demandeur, la décision équivaut à un rejet de la demande. Elle doit être motivée et comporter les voies et délais de recours contentieux. Cette décision sera portée à la connaissance du demandeur sous la forme d'une lettre signée du président du comité national concerné
- soit le renvoi du rapport à la commission d'enquête en lui demandant de préciser certains aspects
- soit la validation de la proposition d'aire géographique ou parcellaire pour mise en consultation publique, présentée par la commission d'enquête sur la base du travail des experts délimitation .

2.1.3.7. La phase de la consultation publique

Cette phase a pour objet d'informer le public du projet de délimitation et de recueillir les éventuelles réclamations. Sa mise en œuvre est assurée par les services de l'INAO. Elle comporte deux étapes :

- la publication d'un avis préalable à l'ouverture de la consultation publique (publicité)
- la consultation proprement dite.

Elle est sans préjudice de la procédure nationale d'opposition qui, selon les circonstances du dossier, peut également être mise en œuvre ultérieurement.

2.1.3.7.1. La publication de l'avis

Elle doit être antérieure à l'ouverture de la consultation publique. Le délai minimal requis entre la publication de l'avis et le début de la consultation publique est de 15 jours.

Cet avis est destiné à informer le public. Il précise :

- les dates d'ouverture et de fin de la consultation publique

- les lieux et modalités de consultation du rapport de délimitation et des documents matérialisant la délimitation (adresse du service de l'INAO, le cas échéant adresse du demandeur, horaires de consultations etc...)
- que seuls peuvent faire des réclamations :
 - o les personnes physiques ou morales ayant un intérêt légitime dans le dossier pour une aire géographique
 - o les propriétaires fonciers ou exploitants ayant un intérêt légitime dans le cadre d'une délimitation parcellaire
- l'adresse du site de l'INAO à laquelle doivent être transmises les éventuelles réclamations, dans le délai imparti.

Cet avis doit être :

- publié dans la presse locale ou nationale sur le support le mieux adapté, à raison d'au moins un communiqué dans la presse spécialisée et un autre dans la presse générale ; ces avis peuvent être publiés dans les annonces légales ou dans la partie générale du journal
- publié au recueil des actes administratifs (cette publication permet d'informer les mairies et les autres administrations)
- affiché sur le site Internet de l'INAO.

Le demandeur est destinataire de l'avis de mise en consultation publique.

2.1.3.7.2. La consultation publique proprement dite

La consultation publique se déroule sur une période de deux mois. Durant cette période, le rapport de la commission d'experts délimitation est consultable au site local de l'INAO. Une copie du rapport peut être remise au demandeur qui s'engage alors à ne pas le publier ni le copier.

Dans le cas de la délimitation parcellaire ou celui de communes prises en partie dans un projet d'aire géographique, le projet de délimitation cartographié doit être consultable dans les mairies des communes concernées.

Il convient de souligner qu'il s'agit d'une consultation des documents et non d'une communication. Quel que soit le lieu de la consultation, les documents ne doivent pas être reproduits et remis en copie à une personne venue les consulter. En effet, il s'agit à ce stade de documents préparatoires à une décision administrative au sens de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978. Tant le demandeur que le personnel des mairies des communes concernées doivent prendre l'engagement de respecter cette obligation de ne pas les communiquer.

Les services de l'INAO mentionnés dans l'avis de consultation sont les destinataires des réclamations et procèdent à l'examen de leur recevabilité. Pour être recevable, une réclamation doit :

- avoir été envoyée au plus tard le dernier jour de la consultation publique à minuit, le cachet de la poste faisant foi
- émaner d'une personne remplissant les conditions pour formuler des réclamations (point 2.1.3.7.1. ci-dessus).

A l'issue de la consultation publique, les services locaux de l'INAO réalisent un bilan de toutes les réclamations.

2.1.3.7.3. L'examen des réclamations

Les éventuelles réclamations sont examinées par la commission d'experts délimitation.

Si la consultation publique n'a donné lieu à aucune réclamation, la commission d'experts délimitation mentionne cette absence de réclamation dans son rapport de délimitation définitive.

Si des réclamations ont été déposées, la commission d'experts délimitation procède à leur examen, en présence des réclamants qui en font la demande. Elle peut également, si elle le juge nécessaire, rencontrer les réclamants ainsi que des représentants du demandeur.

La commission d'experts délimitation expose ses avis dans un rapport de délimitation définitive. Pour chaque réclamation, les propositions de la commission d'experts délimitation comportent clairement les motifs conduisant à un avis favorable ou défavorable. Ces propositions s'appuient sur les critères de délimitation approuvés par le comité national.

Faisant suite à l'examen des réclamations, le rapport de la commission d'experts délimitation présente le projet de délimitation définitive.

Dans le cas d'une délimitation parcellaire, il peut arriver qu'au cours de l'examen des réclamations, les experts délimitation proposent d'exclure certaines parcelles qui avaient été intégrées dans le projet mis en consultation ou, au contraire, d'inclure une ou plusieurs parcelles non prévues avant la consultation publique.

Dans ces cas, les services de l'INAO informent les propriétaires et les exploitants qu'ils disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du courrier pour adresser une éventuelle réclamation écrite. Si le propriétaire concerné envoie une réclamation, la commission d'experts délimitation doit l'examiner et rédiger son avis dans le rapport de délimitation définitive.

2.1.3.8. La présentation au comité national du dossier résultant de la consultation publique

Le rapport de délimitation définitive de la commission d'experts délimitation est présenté à la commission d'enquête. Sur la base de ce document, la commission d'enquête rédige son propre rapport dans lequel elle expose notamment son avis sur les travaux des experts délimitation.

En cas de désaccord entre la commission d'enquête et la commission d'experts délimitation, la note de présentation du dossier destiné au comité national en fait état.

La commission d'enquête présente au demandeur le rapport de la commission d'experts délimitation accompagné de ses propres conclusions, pour avis.

Le dossier présenté au comité national est composé des éléments suivants :

- la note de présentation proposant l'approbation du projet de délimitation définitive, et dans le cas d'une délimitation parcellaire ou de communes prises en partie dans le projet d'aire géographique définitive, le dépôt des plans définitifs dans les mairies des communes concernées
- le rapport de commission d'enquête
- le rapport de la commission d'experts délimitation
- l'avis du demandeur
- le cahier des charges de l'indication géographique concernée ou sa modification

2.1.3.9. La décision du comité national sur la délimitation définitive

Le comité national se prononce sur la proposition de délimitation définitive. Il peut soit l'approuver, soit le rejeter, soit prolonger l'instruction en demandant des éléments complémentaires. Le cas échéant il décide du dépôt en mairie et de la publication sur le site Internet de l'INAO des documents matérialisant la délimitation.

La décision d'approbation ou de rejet clôture la mission de la commission d'experts délimitation ainsi que la procédure de délimitation.

2.2. La procédure simplifiée

La procédure simplifiée ne s'applique que dans le cas de la révision d'une aire géographique ou d'une aire parcellaire d'une indication géographique (AOC-AOP, IGP, IGBS). Pour cette raison, le demandeur de la modification ne peut être qu'un organisme de défense et de gestion (ODG).

Dans le cas de la révision d'une aire géographique, la nomination d'une commission d'enquête est systématique.

La procédure simplifiée ne peut s'appliquer que lorsque deux conditions sont remplies :

- les critères de délimitation de l'aire géographique et/ou de l'aire parcellaire ont été approuvés par le comité national. Dans certains cas, la commission d'experts peut être missionnée pour reformuler les critères dans un sens plus opérationnel sans en changer le fond.
- les surfaces concernées par la demande (nombre de communes et surfaces en jeu) représentent un pourcentage faible de l'aire parcellaire ou géographique. Ce pourcentage, laissé à l'appréciation du comité national, ne devrait pas excéder 5 %.

Le recours à cette procédure simplifiée peut se justifier notamment :

- pour des demandes de classement concernant des parcelles **récemment mises en valeur** (drainage, défrichage...)
- en cas d'oubli ou d'erreur manifeste de délimitation
- en cas de demande de déclassement pour remaniement substantiel de l'état ou des caractéristiques agronomiques de la parcelle
- pour la révision de l'aire géographique, essentiellement en vue d'une extension de cette aire (exemple : extension à une commune dans laquelle il n'y avait pas d'opérateurs lors de la délimitation initiale de l'aire).

Lorsque, à la suite de la pré-instruction d'une demande, le comité national décide de la mise en œuvre de cette procédure pour une demande de révision d'aire parcellaire, il nomme dans le même temps une commission d'experts délimitation. Dans le cas d'une demande de révision d'aire géographique, la nomination de la commission d'enquête précède celle de la commission d'experts.

2.2.1. Cas de la nomination d'une commission d'enquête

Une commission d'enquête est obligatoirement nommée lorsque la procédure simplifiée s'applique à la révision d'une aire géographique. Elle s'assure de l'application des principes et des critères de délimitation déjà déterminés par le comité national.

La commission d'enquête devra également confirmer que la demande de révision se situe bien dans le champ de la procédure simplifiée et ne cache pas un besoin de révision générale.

La demande de révision est inscrite à l'ordre du jour d'une séance du comité national qui désigne une commission d'enquête pour étudier la demande.

Le dossier présenté au comité national est comparable à celui prévu au point 1.2.2. de la présente directive. Des conclusions de la commission d'enquête découlent généralement la nomination d'une commission d'experts délimitation telle que prévue ci-après..

2.2.2. Le cadre de la mission de la commission d'experts délimitation

La nomination de la commission d'experts délimitation s'accompagne d'une lettre de mission dans laquelle le comité national fixe le cadre de travail de la commission.

Afin de préciser ce cadre, il est demandé au demandeur de transmettre la liste exhaustive :

- des communes concernées par la demande de révision lorsque celle-ci porte sur l'aire géographique
- des parcelles avec leur référence cadastrale à jour, leur superficie et les coordonnées de leurs propriétaires et/ou exploitants dans le cadre d'une délimitation parcellaire
- en cas de communes ou parcelles demandées en partie, des plans de situation permettant de localiser précisément la demande.

Ce recensement des informations s'effectue en concertation avec les services de l'INAO. L'ODG est invité à se prononcer pour avis sur chaque élément de la liste qu'il transmet.

La lettre de mission destinée à la commission d'experts délimitation précise :

- l'indication géographique à délimiter
- la liste des parcelles cadastrales ou la liste des communes (ou partie de communes) à examiner
- un rappel des critères de délimitation
- les résultats à fournir : rapport de délimitation définitive
- l'échéancier de travail
- si révision de l'aire géographique, à qui rendre compte : à la commission d'enquête
- les correspondants de la commission : services de l'INAO (nom des secrétaires des commissions et du responsable du dossier).

2.2.3. Le travail de la commission d'experts délimitation

La commission d'experts délimitation examine le dossier et émet un avis motivé sur la base des critères de délimitation approuvés par le comité national. L'avis porte sur chaque commune ou parcelle listée dans la lettre de mission.

La commission d'experts délimitation peut rendre un avis favorable ou un avis défavorable.

Dans tous les cas, le secrétaire de la commission d'experts délimitation informe directement les opérateurs concernés en leur précisant qu'ils disposent d'un délai d'un mois à compter de la date de réception du courrier pour formuler leurs observations. L'ODG est par ailleurs informé par le secrétaire de la commission d'experts délimitation.

A l'issue de cette période et après examen des observations formulées, la commission d'experts délimitation expose ses avis dans le rapport de délimitation définitive. Pour chaque demande, les propositions de la commission d'experts délimitation comportent clairement les motifs conduisant à un avis favorable ou défavorable. Ces propositions s'appuient sur les critères de délimitation approuvés par le comité national (éventuellement reformulés dans un sens plus opérationnel).

Le rapport de la commission d'experts délimitation présente en conclusion le projet de délimitation définitive.

Dans certains cas et pour des superficies très limitées, des parcelles peuvent être incluses par souci de cohérence et de continuité avec l'aire, à condition d'en informer les propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception en leur accordant un délai d'un mois pour faire part de leurs éventuelles observations.

2.2.4. La présentation du dossier au comité national

Le dossier présenté au comité national est composé des éléments suivants :

- la note de présentation proposant l'approbation du projet de délimitation définitive, et dans le cas d'une délimitation parcellaire, le dépôt des plans définitifs dans les mairies des communes concernées
- le cas échéant, le rapport de la commission d'enquête
- le rapport de la commission d'experts délimitation
- l'avis de l'organisme de défense et de gestion
- la modification du cahier des charges correspondante.

2.2.5. La décision du comité national sur le projet de délimitation définitive

Le comité national peut approuver le rapport de la commission d'experts délimitation et la délimitation définitive.

S'il approuve ces propositions, il décide le cas échéant du dépôt en mairie et de la publication sur le site Internet de l'INAO des documents matérialisant la délimitation (cf. chapitre 3 de la présente directive).

Cette approbation clôture la mission de la commission d'experts délimitation, et le cas échéant de la commission d'enquête, ainsi que la procédure de délimitation.

Dans l'hypothèse où le comité national n'approuverait pas le rapport de la commission d'experts délimitation et où la demande serait maintenue, la révision de la délimitation de l'aire géographique ou de l'aire parcellaire ne pourrait être mise en œuvre que par l'application de la procédure générale.

2.3. La procédure d'actualisation du tracé d'aire parcellaire délimitée

La révision du tracé de la délimitation parcellaire peut être rendue nécessaire pour une mise en cohérence de la délimitation avec l'évolution de son environnement, notamment l'urbanisation.

Cette procédure ne concerne que la révision en restriction d'une aire parcellaire.

Elle a pour objet de faciliter la révision d'une aire parcellaire (ou d'une partie de cette aire) lorsque les facteurs naturels ont irrémédiablement été modifiés par l'action de l'homme, afin d'exclure les secteurs ayant subi des modifications irréversibles (urbanisation, carrières, apports exogènes, décharges, échangeurs d'autoroutes, etc...) qui ne permettent plus une production en indication géographique. Toutefois, le simple fait que des parcelles non artificialisées soient classées en zone urbaine ou à urbaniser dans un document d'urbanisme ne suffit pas à proposer le déclenchement de cette procédure.

La délimitation parcellaire reste fondée sur les critères de délimitation préalablement approuvés par le comité national. Toutefois, sans que soit remis en cause le lien à l'origine de l'indication géographique, le critère d'évidence d'exclusion de l'aire du fait de l'abandon définitif de la vocation agricole de parcelles est ici activé.

A la suite du dépôt de la demande par l'ODG, les services de l'INAO devront particulièrement veiller à ce que celle-ci soit effectivement et principalement justifiée par des soucis d'une meilleure protection des aires délimitées et d'une meilleure gestion du potentiel de production.

La procédure d'actualisation du tracé d'aire parcellaire délimitée ne nécessite pas la nomination d'une commission d'enquête, sauf avis contraire du comité national. Elle peut toutefois nécessiter le recours à une commission d'experts délimitation.

2.3.1. La décision du comité national sur le projet d'actualisation du tracé de l'aire parcellaire délimitée

Les services de l'INAO préparent un dossier à l'attention du comité national comprenant :

- un projet de tracé révisé de l'aire parcellaire délimitée
- une note qui présente le bilan des superficies proposées à l'exclusion et la liste mise à jour des parcelles contenues dans l'aire
- la demande du ou des ODG concerné(s) et son (leur) avis.

Si le comité national valide la note présentée, il est procédé à une consultation publique.

Si le comité national ne valide pas la note présentée, il met fin à la procédure ou il peut proposer à l'ODG l'ouverture de la procédure générale de délimitation.

2.3.2. La consultation publique

La consultation publique s'effectue dans les conditions prévues au point 2.1.3.7. de la présente directive, les documents mis à la consultation étant alors le projet de tracé révisé de l'aire parcellaire, la note qui présente le bilan des superficies proposées à l'exclusion et la liste mise à jour des parcelles contenues dans l'aire.

2.3.3. L'examen des réclamations

A l'issue de la consultation publique, les services de l'INAO sont chargés d'examiner les éventuelles réclamations. Ils procèdent aux corrections du tracé de l'aire parcellaire si nécessaire.

S'il s'avère qu'une ou des réclamations nécessitent une expertise approfondie, les services de l'INAO peuvent proposer au comité national la nomination d'une commission d'experts délimitation. Dans ce cas, les services proposent aussi au comité national de valider la lettre de mission destinée à cette commission.

Cette lettre précise :

- l'indication géographique concernée
- la liste des parcelles réclamées, à expertiser
- un rappel des critères de délimitation
- les résultats à fournir : avis sur les parcelles en cause
- l'échéancier de travail
- les correspondants de la commission d'experts délimitation (nom du secrétaire de la commission d'experts délimitation et responsable du dossier).

2.3.4. La présentation au comité national du dossier d'actualisation du tracé de l'aire parcellaire

Les services de l'INAO présentent au comité national sous la forme d'un rapport :

- le bilan surfacique de la révision et leur avis pour chacune des réclamations
- la liste à jour des parcelles
- l'avis du ou des ODG concerné(s)
- la modification du cahier des charges correspondante

Lorsqu'une commission d'experts délimitation a été nommée, celle-ci présente au comité national son avis sur les parcelles ayant fait l'objet d'une réclamation, sous la forme d'un rapport. En l'absence de réclamations, les services de l'INAO le signalent dans le rapport définitif.

2.3.5. La décision du comité national sur l'actualisation du tracé de l'aire parcellaire

Le comité national approuve ou peut ne pas approuver le rapport qui lui est présenté par les services de l'INAO, auquel est annexé éventuellement le rapport de la commission d'experts délimitation.

Dès lors qu'il approuve le rapport qui lui est soumis, il décide du dépôt en mairie et de la publication sur le site Internet de l'INAO des documents matérialisant la délimitation (cf. chapitre 3 de la présente directive).

Cette approbation clôture la mission de la commission d'experts délimitation si une telle commission avait été nommée ainsi que la procédure de délimitation.

Dans l'hypothèse où le comité national n'approuverait pas le rapport des services et/ou l'avis de la commission d'experts délimitation, la révision de la délimitation de l'aire parcellaire ne pourrait avoir lieu que par l'application de la procédure générale, si le ou les ODG concerné(s) maintiennent leur demande.

2.4. La procédure d'identification parcellaire

La procédure d'identification parcellaire est un outil de délimitation applicable seulement si elle est initialement prévue par le cahier des charges.

Contrairement à la procédure de délimitation générale, elle n'implique pas un examen de l'ensemble des parcelles de l'aire géographique. Elle permet de procéder à l'examen des seules parcelles pour lesquelles des opérateurs, personnes physiques ou morales, souhaitent revendiquer le signe concerné pour la campagne en cours. Cet examen se fonde sur les critères d'identification préalablement approuvés par le comité national dans des conditions comparables à celles mises en œuvre pour la procédure générale de délimitation.

L'application de cette procédure impose l'établissement d'un bilan au maximum après 5 ans de mise en œuvre.

L'identification parcellaire est susceptible de s'appliquer :

- dans le cadre d'une reconnaissance : la commission d'enquête missionnée pour définir l'aire géographique peut proposer au comité national la mise en œuvre d'une identification parcellaire. Cette procédure permet un traitement plus rapide des parcelles des opérateurs intéressés. Par ailleurs, l'identification parcellaire peut être pour certaines filières l'outil le plus approprié pour définir l'aire de production de la matière première en cas de dispersion importante du parcellaire de production de cette matière première.
- en cas de révision de l'aire parcellaire : la commission d'enquête en charge des travaux de révision de la délimitation parcellaire peut proposer la mise en œuvre de l'identification parcellaire : cette révision doit alors être réalisée sur le fondement de critères d'identification différents de ceux précédemment validés par le comité national pour la délimitation parcellaire préexistante.
- dans la mise en place d'une hiérarchisation au sein d'une appellation d'origine.

L'identification parcellaire ne peut être mise en œuvre qu'à l'intérieur d'une aire géographique approuvée par le comité national.

Pour information, dans le cas de plantes pérennes, les services de l'INAO peuvent, à la demande de producteurs ayant des projets de plantation sur une parcelle donnée, leur délivrer un "avis avant plantation", concernant la conformité éventuelle de la parcelle aux critères d'identification. Cet avis ne vaut pas inclusion de la parcelle considérée dans l'aire parcellaire. A la suite de la délivrance d'un avis

avant plantation, le producteur concerné doit solliciter l'application de la procédure d'identification parcellaire pour cette parcelle dans le délai prévu par le cahier des charges.

La procédure d'identification parcellaire se décompose en deux étapes :

- l'approbation des critères d'identification
- l'examen des demandes individuelles des opérateurs.

2.4.1. L'approbation des critères d'identification

La commission d'enquête nommée par le comité national dans le cadre de la procédure en cours (reconnaissance ou révision d'une indication géographique, ou hiérarchisation d'une appellation d'origine) propose à ce dernier de mettre en place une identification parcellaire, de nommer une commission d'experts délimitation et d'approuver sa lettre de mission.

La commission d'experts délimitation propose à la commission d'enquête des critères d'identification parcellaire, issus des principes approuvés par le comité national. La procédure prévue aux points 2.1.3.1. à 2.1.3.6. de la directive s'applique. Cependant, contrairement à la procédure générale, la commission d'experts délimitation ne propose pas un projet de délimitation d'aire parcellaire.

La durée de la mission des experts délimitation est limitée à cinq ans (durée rappelée dans l'échéancier de leur lettre de mission). La reconduction de cette mission est subordonnée à la présentation du bilan prévu au point 2.4.3.

La commission d'experts délimitation est assistée dans ses travaux par un agent des services locaux de l'INAO, qui en assure le secrétariat et l'appui technique.

2.4.2. L'examen des demandes individuelles des opérateurs

Lorsque le comité national a approuvé les principes et les critères, les parcelles ne sont examinées à la lumière de ces derniers que si les opérateurs en font la demande. Il est procédé à l'examen des parcelles demandées, dans les délais permettant la bonne application du cahier des charges (date de déclaration, de récolte...) et conformément aux dispositions prévues dans celui-ci.

2.4.2.1. *Où et quand déposer la demande ?*

Le producteur qui souhaite faire identifier une parcelle en effectue la demande auprès des services locaux de l'INAO ou de l'ODG. Si le cahier des charges prévoit que l'ODG est destinataire des demandes, celui-ci les regroupe, vérifie qu'elles contiennent les éléments nécessaires à leur examen (point 2.4.2.2.) et les transmet aux services locaux de l'INAO au plus tard à la date prévue dans le cahier des charges.

Lorsque les opérateurs s'adressent directement aux services locaux de l'INAO, ces services transmettent une copie de chaque demande à l'ODG concerné pour information.

2.4.2.2. *Quels sont les éléments à fournir ?*

Les demandes d'identification parcellaire doivent contenir :

- les coordonnées complètes de l'opérateur
- les données relatives à la demande : éléments de localisation (à minima commune, section et numéro de parcelle à jour), superficie et situation précise des parcelles demandées (plan de situation au sein de la commune). En particulier, les parcelles demandées pour partie doivent pouvoir être repérées sans ambiguïté.

2.4.2.3. *L'examen des demandes*

Les parcelles pour lesquelles une demande d'identification parcellaire a été déposée font l'objet d'un examen par la commission d'experts délimitation nommée à cet effet.

La conformité des parcelles est appréciée par la commission d'experts délimitation sur la base des critères approuvés par le comité national.

Les experts délimitation rédigent un rapport consignait pour chaque parcelle (ou partie de parcelle) l'avis de conformité ou non aux critères d'identification parcellaire. Les motifs de non-conformité aux critères doivent être précisément formulés par la commission.

Chaque opérateur est informé de l'avis de la commission d'experts délimitation. Pour les parcelles non retenues, l'opérateur peut faire valoir ses réclamations dans un délai d'un mois à compter de la réception du courrier de l'INAO..

La commission d'experts délimitation réexamine les parcelles qui ont fait l'objet d'une réclamation, en présence des réclamants qui en font la demande, et prononce un avis définitif.

Avant présentation au comité national, l'ODG est informé des conclusions de la commission d'experts délimitation : l'avis de l'ODG est joint au dossier présenté pour approbation au comité national.

2.4.2.4. *La présentation au comité national de la liste de parcelles proposées ou non à l'identification après expertise*

En fonction des dates de dépôt des demandes des opérateurs fixées dans les cahiers des charges, un dossier est présenté au comité national.

Ce dossier comprend :

- la note de présentation
- le rapport de la commission d'experts délimitation
- la liste des parcelles jugées conformes ou non, les motifs de non-conformité étant clairement précisés
- l'avis de l'ODG ou du groupement demandeur.

Le comité national peut se prononcer comme suit :

- soit il approuve la liste des parcelles proposées ou non à l'identification : celle-ci est alors transmise à l'ODG et consultable auprès du site INAO concerné
- soit il n'approuve pas la liste desdites parcelles et peut demander à la commission d'experts délimitation de réexaminer les parcelles litigieuses.

Après approbation de la liste des parcelles retenues ou non par le comité national, les services de l'INAO informent individuellement les réclamants des suites données à leur demande. Le rejet de la réclamation contient la motivation du comité national et est susceptible de recours devant la juridiction administrative.

2.4.3. Le bilan de l'identification parcellaire

A l'issue d'une période maximale de cinq ans, un bilan des travaux d'identification parcellaire est présenté au comité national. Il faut ici comprendre par bilan une compilation par les services de l'INAO des résultats des travaux d'identification parcellaire sur les cinq dernières campagnes pour chaque indication géographique concernée.

Ce bilan présente *a minima* l'ensemble des parcelles examinées, conformes ou non, avec leur surface respective. Afin d'en apprécier la distribution spatiale, une représentation cartographique des parcelles ayant été examinées par les experts délimitation est également établie. Elle est au moins, dans la mesure du possible, réalisée à l'échelle de chaque commune.

Ce bilan peut servir de fondement à une réflexion sur l'évolution éventuelle de l'aire géographique et/ou une éventuelle délimitation de l'aire parcellaire, sur demande de l'ODG.

Dans ces cas, le comité national procède à la nomination d'une commission d'enquête dans les conditions prévues au point 1.2.3.2., qui est chargée notamment de procéder à une analyse du bilan et de proposer les suites à donner. La procédure décrite aux points I et 2.1. de la présente directive s'applique.

Lorsque la procédure d'identification parcellaire avait été utilisée pour définir une aire pour une dénomination géographique complémentaire d'une appellation d'origine, le bilan réalisé à l'expiration de la période de cinq années au plus tard doit comporter en outre :

- l'évolution des surfaces revendiquées dans la dénomination
- un suivi des caractéristiques de la dénomination (notoriété, prix...) par rapport à l'appellation « socle ».

2.4.4. La présentation du bilan au comité national

A l'issue de la présentation du bilan, le comité national peut décider de prolonger directement la procédure d'identification parcellaire pour une nouvelle période à définir (cinq ans maximum), ou de missionner une commission d'enquête pour étudier différentes options :

- la prolongation de la procédure d'identification parcellaire pour une nouvelle période à définir (cinq ans maximum). Dans ce cas, la composition de la commission d'experts délimitation peut être reprise à l'identique ou renouvelée en tout ou partie
- l'arrêt de la procédure d'identification parcellaire
- l'ouverture d'une procédure générale de délimitation parcellaire sur l'aire considérée
- une révision de l'aire géographique et/ou d'autres conditions de production
- dans des cas extrêmes, la suppression de la dénomination géographique complémentaire et donc l'interruption de la démarche d'identification parcellaire.

Toutes ces options doivent être soumises à l'ODG par la commission d'enquête.

III. Officialisation - matérialisation

Cette partie de la directive est commune à toutes les procédures de délimitation décrites précédemment, hors identification parcellaire.

3.1. L'information individuelle des réclamants

Après approbation de la délimitation définitive par le comité national et avant publication de l'arrêté d'homologation du cahier des charges concerné, les services de l'INAO informent individuellement les réclamants de la suite donnée à leur demande par courrier en précisant :

- l'avis motivé des experts délimitation
- la décision du comité national
- la valeur uniquement informative du courrier

- l'officialisation ultérieure de la délimitation qui sera intégrée dans le cahier des charges.

3.2. La matérialisation de la délimitation

3.2.1. Pour l'aire géographique

L'aire géographique délimitée est matérialisée par une liste de communes ou parties de communes selon le code officiel géographique en vigueur, et le cas échéant la partie du domaine maritime concernée. Cette liste est intégrée dans le cahier des charges.

Une carte est également publiée sur le site Internet de l'INAO.

Pour les communes classées en partie, le tracé de la limite à une échelle plus précise est déposé dans les mairies concernées, après avoir été réalisé sur les supports cartographiques les mieux adaptés.

3.2.2. Pour l'aire parcellaire

L'aire parcellaire est matérialisée par un tracé approuvé par le comité national reporté sur un document graphique. Les listes parcellaires sont une traduction de ce tracé. Le support des délimitations parcellaires est le cadastre (DGFIP ou BD-Parcellaire © de l'IGN).

Les documents graphiques sont accessibles via un lien URL donnant accès au portail de l'INAO permettant de télécharger le tracé définitif des plans correspondants sur la commune. Le récépissé de téléchargement des plans de délimitation revêtu du cachet de la mairie et adressé à l'INAO vaut dépôt des plans en mairie.

Ce tracé est également communiqué aux ODG concernés, qui s'engagent à les communiquer aux organismes de contrôle impliqués.

3.3. Report à l'identique ou correction d'erreur de report

La demande de report à l'identique de tracé concerne une aire parcellaire délimitée. Elle émane des services de l'INAO ; ce report est motivé par la nécessité de changer de support cadastral du fait de son obsolescence ou de sa modification. Elle peut également concerner la correction d'une erreur de tracé dûment justifiée, à la demande des services ou de l'ODG. Dans ces cas, la délimitation n'est pas modifiée.

Il s'agit d'une opération purement technique et administrative ne nécessitant pas la nomination d'une commission d'enquête ni d'experts délimitation. La demande de report fait l'objet d'une présentation motivée au comité national et conduit après approbation par ce dernier au dépôt des plans actualisés dans les mairies concernées.

3.4. L'officialisation de la délimitation

A l'issue de son approbation par le comité national, la délimitation est officialisée par l'homologation du cahier des charges ou de sa modification.

La délimitation est opposable aux tiers.

3.5. La publication de l'avis de dépôt de plans

Lorsque les documents matérialisant le tracé de délimitation sont mis à disposition en mairie via un lien de téléchargement, les services de l'INAO en informent le public par l'insertion d'avis dans la presse et

dans le recueil des actes administratifs (hormis pour les seuls reports à l'identique exemptés de cette publication).

Le choix des supports pour la publicité de ces avis se fait en opportunité par les services.

3.6. L'archivage du dossier

Les documents attestant de la réalisation de la délimitation sont archivés conformément aux procédures d'archivage en vigueur.

Le Président du Conseil Permanent

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe Brisebarre', is written over a horizontal line. The signature is stylized and cursive.

Philippe BRISEBARRE